



USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

Retrouvez-nous chaque mois pour une autre expertise autour de l'usufruit

L'usufruit confère à son titulaire un droit réel lui permettant d'user et de jouir. L'usufruitier a l'usus et le fructus du bien, tandis que le nu-proprétaire conserve la faculté de disposer - l'abusus. L'usufruit résulte de la loi ou de la volonté des parties.

Le démembrement résultant d'un usufruit sur les parts sociales est communément admis et présente un intérêt certain compte tenu des avantages patrimoniaux et fiscaux qui peuvent s'y attacher, notamment dans le cadre d'un projet de transmission du patrimoine familial.

1

Le moment de la constitution du démembrement de propriété sur les parts sociales

Il est possible pour le titulaire de droits sociaux de conserver l'usufruit et d'en céder la nue-propriété.

Par exemple, les parents associés peuvent décider de conserver l'usufruit des parts sociales et donner - ou céder à titre onéreux - la nue-propriété des titres à leurs enfants. Ainsi, la donation ne sera taxée que sur la valeur de la nue-propriété cédée (valorisée en fonction de l'âge de l'usufruitier). Au décès de l'usufruitier, la pleine propriété sera reconstituée sans formalités ni droits de mutation supplémentaires.

Toutefois, la doctrine considère que ce démembrement n'est pas permis *ab initio*, c'est-à-dire au moment de la constitution de la société. Autrement dit, il convient, dans un premier temps, de constituer la société entre associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété. Ce n'est qu'ensuite, dans un second temps, que le démembrement des parts sociales peut intervenir via une cession à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cela est justifié d'un point de vue du droit civil par la qualité reconnue à l'usufruitier. En effet, la Cour de cassation¹ a posé le principe selon lequel « *l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-proprétaire* ».

2

La répartition du droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée

■ Le principe posé par la loi²

L'article 1844 alinéa 3 du Code civil dispose que « *si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier* ».

Les statuts peuvent cependant déroger à ces dispositions.

■ Les possibilités d'aménagement conventionnel

Il est possible de déroger à la répartition légale des droits de vote en confiant tout ou partie du droit de vote à l'usufruitier. Cette dérogation peut être réalisée dans les statuts ou dans un document externe aux statuts signé par l'usufruitier et le nu-proprétaire.

(1) Cass. Com., avis 1^{er} déc. 2021, n° 20-15.164 - Cass. 3^e Civ., 16 février 2022, n°20-15.164

(2) C.civ. art 1844, alinéa 3

LES LIMITES DE L'AMÉNAGEMENT CONVENTIONNEL

La liberté contractuelle dans la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire en présence de parts sociales démembrées rencontre toutefois certaines limites :

- la convention ne doit pas priver le nu-proprétaire de son droit de participer aux décisions sociales.
- l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- le nu-proprétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

L'ARTICULATION AVEC LE DISPOSITIF DUTREIL

Dans le cadre de société dont la nue-proprété des parts sociales ou actions serait transmise par donation dans le cadre du régime Dutreil, les statuts doivent être aménagés pour bénéficier du régime fiscal de faveur³. La loi prévoit en effet que pour bénéficier, en matière de donation et de succession d'une exonération partielle de 75 % de la base imposable, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

3

La répartition des prérogatives financières entre l'usufruitier et le nu-proprétaire de titres sociaux

Il convient de distinguer selon que ces distributions proviennent du résultat courant, d'un résultat exceptionnel, du report à nouveau ou encore des réserves.

Les principes généraux régissant le droit des biens prévoient que l'usufruitier a le droit de jouir de tous les fruits, les produits revenant quant à eux au nu-proprétaire.

■ Le bénéfice de l'exercice

Le résultat courant de l'exercice est qualifié de fruit par la jurisprudence. En application de l'article 582 du Code civil, les fruits reviennent à l'usufruitier. C'est donc l'usufruitier des droits sociaux qui est l'attributaire du bénéfice de l'exercice lorsque les associés décident de le distribuer.

La jurisprudence prévoit par ailleurs que l'usufruitier ne saurait être privé de son droit aux bénéfices distribués⁴. De même, la doctrine ne semble pas admettre une répartition du bénéfice distribué entre l'usufruitier et le nu-proprétaire (par exemple, 80 % des bénéfices pour l'usufruitier et 20 % pour le nu-proprétaire). Si le nu-proprétaire souhaite se voir attribuer une partie des bénéfices, il conviendra de lui attribuer des droits sociaux en pleine propriété.

■ Le report à nouveau

La question ne semble pas avoir été tranchée en jurisprudence. Pour certains auteurs, le report à nouveau est assimilé aux réserves distribuées et revêt donc la qualification d'un produit attribué au nu-proprétaire. Pour d'autres, le report à nouveau est assimilé aux bénéfices de l'exercice distribué et il s'agit donc là encore d'un fruit qui doit revenir à l'usufruitier.

Dans la mesure où les sommes figurant en report à nouveau réintègrent chaque année le bénéfice distribuable, la doctrine majoritaire considère que le report à nouveau doit davantage être qualifié de fruit, revenant exclusivement à l'usufruitier, sans possibilité de stipuler une convention contraire.

(3) Art. 787 B du CGI

(4) Cass.com., 31 mars 2004, n°03-16.694

■ Les réserves

La question des droits financiers respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire des parts d'une société en cas de distribution de réserves a fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour de cassation.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dans deux arrêts du 27 mai 2015 et du 24 mai 2016 a jugé que « dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire, entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit ».

Pour la chambre commerciale donc, les réserves distribuées font l'objet d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire de droit sociaux.

La première chambre civile a également pris position. Dans un arrêt du 22 juin 2016, cette dernière a en effet considéré que « si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserves, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire ».

La première chambre civile de la Cour de cassation énoncerait donc que les réserves distribuées doivent revenir en pleine propriété aux nus-proprétaires.

L'opinion retenue par le Comité de consultation du CRIDON de Paris qui a été interrogé sur la question, à l'occasion de sa séance du 8 mars 2022, est celle du quasi-usufruit, sauf convention contraire, en cas de distribution de réserves.

■ Le résultat exceptionnel

Aucune réponse ne semble avoir été donnée à cette question spécifique en jurisprudence. Certains auteurs considèrent que, tout dividende, qu'il provienne du résultat courant ou du résultat exceptionnel, est un fruit revenant à l'usufruitier. Pour d'autres, en revanche, le résultat exceptionnel ne saurait être assimilé à un fruit et ne devrait par conséquent pas revenir en pleine propriété à l'usufruitier.

Cela étant dit, en l'absence de disposition spécifique des statuts, le droit de l'usufruitier au bénéfice distribué s'exercerait quelle que soit l'origine de ce bénéfice ; résultat d'exploitation ou opérations exceptionnelles.

Il faut donc s'en référer aux solutions retenues en matière de distribution de réserves.

Autrement dit, en l'absence de convention contraire, le démembrement est reporté sur la distribution opérée.

Là encore, comme en matière de distribution de réserves, il est admis que les titulaires des droits sociaux peuvent décider, au sein d'une convention extra-statutaire, la répartition des bénéfices exceptionnels.

Il serait ainsi permis à l'usufruitier (parents, par exemple) et au nu-proprétaire (enfants, par exemple) de décider, au sein d'une convention extra-statutaire, que l'attribution des résultats exceptionnels revienne au seul nu-proprétaire (aux enfants, par exemple).

Les aspects fiscaux, et notamment la problématique du redevable de l'impôt sur les résultats sociaux dans les sociétés translucides, sont susceptibles de représenter un enjeu important dans la répartition des prérogatives financières entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Cela fera l'objet d'une prochaine note à paraître.



Gence & Associés
Notaires



Notaire

Étude de Rouen : 105 Rue Jeanne d'Arc, 76000 Rouen ☎ 02 35 07 82 90
Étude de Paris : 133 boulevard Haussmann, 75008 Paris ☎ 01 88 53 00 20
✉ accueil@gence-associes.fr 🌐 www.gence-associes.notaires.fr